

10. **Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans les lois nationales pertinentes telles que la nouvelle loi contre la discrimination, une définition de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'aligne sur les dispositions de l'article premier de la Convention. Il lui demande de définir les procédures voulues aux fins de l'adoption, du suivi et de l'application effective d'un tel texte. Il l'encourage vivement à intervenir rapidement pour adopter les lois en attente, notamment les lois dans le domaine de la santé et le code électoral, de manière à assurer la mise en place d'un cadre juridique général pleinement conforme à la Convention.**

11. Le Comité constate que l'État partie n'a pas suffisamment tenu compte de sa recommandation précédente concernant le renforcement du dispositif national et que la structure institutionnelle actuelle de son dispositif national, notamment le Service pour l'égalité des femmes du Ministère du travail et des affaires sociales, les services responsables des questions relatives aux femmes dans les différents ministères, le Conseil du Gouvernement pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, ne disposent pas du pouvoir de décision, de l'autorité et des ressources humaines et financières nécessaires pour coordonner efficacement tous les efforts faits pour accélérer la mise en œuvre de la Convention et pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les secteurs aux niveaux national, régional et local.

12. **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de renforcer la structure institutionnelle du dispositif national existant afin d'améliorer son efficacité en le dotant du pouvoir de décision, de l'autorité et des ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat et suivre les progrès accomplis vers l'objectif de l'égalité des sexes dans tous les ministères et organismes publics. Il l'encourage à veiller à ce que les services responsables des questions relatives aux femmes dans chaque ministère comprennent des responsables de haut niveau qui peuvent avoir directement accès aux décideurs. Le Comité recommande en outre à nouveau à l'État partie d'établir des mécanismes régionaux et locaux visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes et de veiller à ce qu'il y ait une coordination efficace entre tous les mécanismes et entités chargés de réaliser l'égalité entre les sexes aux niveaux national et local. Le Comité encourage l'État partie à continuer de sensibiliser en permanence les représentants de l'État et les fonctionnaires au principe de l'égalité des sexes aux niveaux national, régional et municipal et de les doter de moyens à cet égard.**

13. Tout en constatant que l'État partie a lancé des campagnes d'information en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes et la violence conjugale, le Comité demeure préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités qui sont assignés aux femmes et aux hommes dans la famille et l'ensemble de la société, et qui se reflètent dans les choix des femmes en matière d'éducation, leur situation sur le marché du travail et le faible niveau de leur participation à la vie politique et publique.

14. **Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour venir à bout des stéréotypes persistants et profondément ancrés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Il l'encourage à renforcer sa coopération avec la société civile, les partis politiques, le secteur privé et les médias afin de diffuser une information ciblée à des groupes donnés,**

notamment les décideurs, les professionnels de l'éducation, les jeunes et les groupes marginalisés, sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité des sexes tels qu'énoncés dans la Convention. Pour mener ces activités de sensibilisation, l'État partie devrait recourir à une variété de médias tels que la radio, la télévision, les médias électroniques et la presse. Le Comité encourage l'État partie à intégrer systématiquement les questions relatives à v7fees et

18. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts visant à empêcher la traite d'êtres humains, notamment en prenant les mesures appropriées pour supprimer l'exploitation de la prostitution dans le pays, et fournisse des renseignements à jour sur les mesures prises à cet effet dans son prochain rapport périodique. Il encourage également l'État partie à adopter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de progresser plus rapidement dans la prévention de la traite des femmes et des enfants et la lutte contre cette traite.

19. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par le fait que les femmes sont sous-représentées au Parlement et au Gouvernement, y compris dans les comités permanents et les comités spéciaux, au niveau international, et dans le secteur privé. Le Comité est également préoccupé par le peu d'empressement que les ministères du Gouvernement semblent mettre à appliquer les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans la recommandation générale 25 du Comité consacrée aux mesures temporaires spéciales. Il s'inquiète aussi de ce que l'adoption du projet de loi électorale, qui prévoyait une représentation d'au moins 30 % de l'un et l'autre sexe, ait été différée.

20. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures énergiques, y compris des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité, et à établir des objectifs concrets et des calendriers précis en vue d'accroître rapidement la représentation des femmes dans les organes élus et nommés, à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique, y compris dans la carrière diplomatique, et à suivre les progrès accomplis. Il encourage en outre l'État partie à achever la mise au point du texte de la nouvelle loi électorale qui prévoit des mesures temporaires spéciales adéquates, et à l'adopter. Il recommande que des efforts supplémentaires soient consentis en vue d'accroître le nombre de femmes occupant des postes faisant l'objet d'une nomination et des postes de responsabilité dans l' à

5effor

temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité. Il demande à l'État partie d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait des femmes roms en renforçant la coordination entre toutes les institutions s'occupant de Roms, de questions de non-discrimination et d'égalité des sexes, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la participation à la vie publique. Il exhorte l'État partie à adopter des mesures ciblées assorties d'un calendrier précis en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des Roms.

travail et de veiller au respect des dispositions antidiscrimination, notamment le suivi systématique de ces dernières assuré par les inspecteurs du travail et la collecte de données sur les plaintes déposées. Il encourage l'État partie à mieux faire connaître ces dispositions par des campagnes d'information. Le Comité recommande également que l'État partie prenne des mesures pour veiller à ce que les entreprises privées se conforment intégralement aux dispositions antidiscrimination des lois précitées. Le Comité demande à l'État partie d'évaluer l'écart de rémunération entre les sexes en comparant les secteurs dominés par les hommes et ceux dominés par les femmes, et de prendre des mesures correctives. Il engage également l'État partie à surveiller le recours par les hommes et les femmes aux nouvelles dispositions en matière de congé parental à titre d'indicateur du partage des responsabilités familiales, et à mettre au point des incitatifs pour encourager davantage d'hommes à demander ce type de congé.

27. Le Comité est préoccupé à l'idée que les femmes vivant en zone rurale ne bénéficient peut-être pas pleinement et sur un pied d'égalité du cadre juridique et politique de promotion de l'égalité des sexes. Il est préoccupé également par l'absence de programmes de développement pour les femmes en milieu rural pouvant les aider à acquérir les compétences et les ressources qui leur permettent de devenir concurrentielles sur le marché du travail.

28. **Le Comité invite instamment l'État partie à accorder toute son attention aux besoins des femmes en milieu rural et à veiller à ce que l'ensemble des programmes et des politiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes – notamment ceux qui concernent la santé, l'éducation, l'emploi et l'**

31. Le Comité encourage l'État partie à traduire les recommandations générales du Comité en langue tchèque et de les diffuser largement, ainsi que le texte de la Convention et son protocole facultatif.
32. Le Comité demande à l'État partie à accepter, le plus tôt possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.
33. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter des obligations que lui impose la Convention en appliquant pleinement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et lui demande d'inclure des informations sur ce sujet dans son prochain rapport périodique.
34. Le Comité tient à souligner que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe par une mise en œuvre pleine et effective de la Convention. Il demande que tous les efforts qui sont déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement s'appuient sur une perspective sexospécifique et tiennent expressément compte des dispositions de la Convention et demande à l'État partie d'inclure des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.
35. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ contribue à promouvoir la jouissance par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc l'État partie à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
36. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées dans la République tchèque pour que la population, notamment les responsables gouvernementaux, les politiciens, les parlementaires, les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes, ainsi que des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également à l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention et du Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

37. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, et ce dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter en vertu de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son quatrième rapport périodique, qui était prévu pour mars 2005, et son cinquième rapport périodique, prévu pour 2009, sous la forme d'un rapport combiné en mars 2009.
